

ARRÊTÉ N° 1.715/MTPS 1/DGT/DIE
ACCORDANT UNE AVANCE EXCEPTIONNELLE
À L'OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE DU
15 AOUT

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL ET
DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE
CHARGE DE L'INDUSTRIE

- (/U LA CONSTITUTION DU 24 JUIN 1973 ;
- (/U LA LOI 2-64 DU 13.6.64 FIXANT LES FÊTES LÉGALES ;
- (/U LA LOI 45/75 DU 15.3.75 INSTITUANT LE CODE DU TRAVAIL,
NOTAMMENT EN SES ARTICLES 100 À 102 ;
- (/U LE DÉCRET 55-972 DU 16.7.55 RELATIF AUX SAISIES-ARRÊTS,
CESSATIONS ET RETENUES SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES DES
TRAVAILLEURS ;
- (/U LES AVIS EXPRIMÉS PAR LA C.S.C. ET L'UNICONGO LE 24.3.75

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER : CHAQUE ANNÉE À L'OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE DU 15
AOUT, IL SERA ALLOUÉ À TOUS LES TRAVAILLEURS PERMANENTS DES ENTREPRISES
PRIVÉES, EN PLUS DE L'ACCOMPTE SUR QUINZAINE, UNE AVANCE EXCEPTIONNELLE.

ARTICLE 2 : L'ACCOMPTE SUR QUINZAINE SERA ACCORDÉ SUIVANT LES DISPOSITIONS
HABITUELLEMENT APPLIQUÉES DANS L'ENTREPRISE ET NE DEVRA PAS DÉPASSER 40%
DU SALAIRE MENSUEL (BASE - ANCIENNETÉ). IL SERA DÉDUIT NON-ALÉATOIREMENT EN FIN
DE MOIS DU SALAIRE ACQUIS.

ARTICLE 3 : L'AVANCE EXCEPTIONNELLE, D'UN MONTANT QUI NE DEVRA PAS DÉPASSER
20% DU SALAIRE MENSUEL, BASE - ANCIENNETÉ SERA REMBOURSÉE PAR MENSUALITÉS
À PARTIR DE FIN SEPTEMBRE SELON UN CALENDRIER FIXÉ D'ACCORD PARTIES MAIS
NE POURRA ÊTRE ÉCHELONNÉ AU-DELÀ DU 31 DÉCEMBRE.

ARTICLE 4 : LE PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ENREGISTRÉ ET COMMUNIQUÉ PARTOUT OÙ
BESOIN SERA. /-

APPLIQUÉS
INSPECTION DU TRAVAIL
CHAMBRE DE COMMERCE

UNICONGO
C.S.C.
FÉDÉRATION SYNDICALE
BRAZZAVILLE, LE 7 AOUT 1975
(É) ALEXANDRE DEBQUET